

Direction générale de l'offre de soins

Liberté Égalité Fraternité

CREATION DE 3 ECHELONS EN SOMMET DE GRILLE POUR LES PRATICIENS HOSPITALIERS

Dans la continuité du décret n°2020-1182 du 28 septembre 2020 relatif à la suppression des 3 premiers échelons de la grille des praticiens hospitaliers et des praticiens des hôpitaux à temps partiel, la déclinaison des mesures inscrites dans l'accord du Ségur de la santé relatif aux personnels médicaux, signé le 13 juillet 2020, se concrétisera par la publication d'un décret relatif à la création de 3 nouveaux échelons en fin de grille pour les praticiens hospitaliers à temps plein et les praticiens des hôpitaux à temps partiel.

Ce décret, relatif à la modification de la grille des émoluments des praticiens hospitaliers à temps plein et des praticiens des hôpitaux à temps partiel, permettra de compléter la rénovation de la grille de rémunération des personnels médicaux titulaires dans les établissements publics de santé.

Cette mesure, priorisée dans le cadre des négociations du Ségur, permet de prendre en compte l'allongement des durées des carrières et, pour les praticiens parvenus au 13^{ème} et dernier échelon de la précédente grille, de bénéficier d'une nouvelle perspective d'évolution salariale avant leur départ à la retraite. Le décret, en cours d'élaboration, doit entrer en application le 1^{er} janvier 2021.

La présente fiche est un document d'information qui a pour objet de clarifier le droit applicable à compter de la publication du décret précité. Ce document n'a pas vocation à être exhaustif et il est rappelé que seuls les textes législatifs et règlementaires sont juridiquement opposables.

PRESENTATION DE LA NOUVELLE GRILLE DES PRATICIENS HOSPITALIERS ET DES PRATICIENS DES HOPITAUX A TEMPS PARTIEL

Nouveaux échelons

Echelons au 1 ^{er} janvier 2021	Durée dans l'échelon*	Rémunération annuelle (en €)
Echelon 13	-	107 009,89
Echelon 12	4 ans	100 009,89
Echelon 11	4 ans	95 009,89
Echelon 10	4 ans	90 009,89
Echelon 9	4 ans	86 194,18
Echelon 8	2 ans	75 816,89
Echelon 7	2 ans	72 788,12
Echelon 6	2 ans	67 740,25
Echelon 5	2 ans	65 384,65
Echelon 4	2 ans	63 365,55
Echelon 3	2 ans	59 159,06
Echelon 2	2 ans	55 288,94
Echelon 1	2 ans	52 933,33

^{*}La durée des échelons présentés ci-dessus est celle applicable aux praticiens hospitaliers nommés à compter du 1^{er} octobre 2020. Les praticiens nommés avant le 1^{er} octobre 2020 ont été reclassés sur cette nouvelle grille conformément aux modalités prévues par le décret n°2020-1182 du 28 septembre 2020.

IMPACT POUR LES PRATICIENS HOSPITALIERS CLASSES ACTUELLEMENT DANS LE 10EME ECHELON

Dans l'attente de la parution du décret relatif à la création de ces 3 échelons en fin de grille, le CNG a reclassé tous les praticiens parvenus à l'échelon 13 de l'ancienne grille au 10^{ème} et dernier échelon de la grille entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2020.

L'ancienneté acquise préalablement à l'entrée en vigueur du prochain décret créant les trois échelons 11, 12 et 13, par les PH repositionnés à l'échelon 10, est conservée. Cette ancienneté sera prise en compte lors du reclassement de ces praticiens dans leur nouvel échelon à compter du 1^{er} janvier 2021. Environ 12 000 praticiens sont concernés par ce reclassement dès le mois de janvier.

Ainsi, pour les praticiens positionnés au dernier échelon 10 de la grille au moment de la parution prochaine du décret créant 3 échelons nouveaux, un reclassement sera réalisé, avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2021 tenant compte de leur ancienneté dans l'échelon¹. Les praticiens seront classés selon la grille de correspondance suivante, qui tient compte du nombre d'années d'ancienneté acquise :

Années d'ancienneté conservée dans l'échelon 10 réalisées au 1 ^{er} janvier 2021	Classement dans l'échelon	Durée de l'échelon
Au-delà de 12 ans	Nouvel échelon 13	/
De plus de 8 ans jusqu'à 12 ans	Nouvel échelon 12	4 ans
De plus de 4 ans jusqu'à 8 ans	Nouvel échelon 11	4 ans
Jusqu'à 4 ans	Echelon 10	4 ans

Exemples

- Un PH positionné à l'échelon 10 avant l'entrée en vigueur du présent décret, avec une ancienneté de 3 ans et 6 mois restera classé à l'échelon 10, avec une ancienneté conservée de 3 ans et 6 mois.
- Un PH positionné à l'échelon 10 avant l'entrée en vigueur du présent décret, avec une ancienneté de 4 ans et 6 mois sera reclassé à l'échelon 11, avec une ancienneté conservée de 6 mois.
- Un PH positionné à l'échelon 10 avant l'entrée en vigueur du présent décret, avec une ancienneté de 5 ans et 3 mois sera reclassé à l'échelon 11, avec une ancienneté conservée de 1 an et 3 mois.
- Un PH positionné à l'échelon 10 avant l'entrée en vigueur du présent décret, avec une ancienneté de 8 ans et 14 jours sera reclassé à l'échelon 12 avec une ancienneté conservée de 14 jours.
- Un PH positionné à l'échelon 10 avant l'entrée en vigueur du présent décret, avec une ancienneté de 9 ans et 8 mois sera reclassé à l'échelon 12, avec une ancienneté conservée de 1 an et 8 mois.

Si l'impact en paye de cette mesure peut être retardé d'un à 2 mois après la publication du décret selon les établissements, en raison de la nécessité pour les éditeurs de paye de procéder à des paramétrages spécifiques, la date d'entrée en vigueur fixée par le décret fait foi. Tout retard éventuel de mise en paye fera l'objet d'une régularisation.

Contact: DGOS-RH5@sante.gouv.fr

¹ A l'exception des praticiens en situation de prolongation d'activité. Conformément à la réglementation en vigueur, les praticiens en situation de prolongation d'activité ne peuvent en effet continuer à avancer dans la carrière.